

Que l'article 12 de cette loi est modifié
par l'ajout dans le paragraphe 1°

Art. 12
AMA

après les mots "famille immédiate"

les mots "et des enfants non à charge"

Retiré

A. 8
AM b

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 8

Ajouter, à la fin de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou l'exercice d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, pourvu qu'il n'en résulte pas de situation de conflit d'intérêts.

Retenue

Projet de loi n° 48

Art. 13
Amc

Amendement

Article 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

Toutefois, rien dans le présent article n'a pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou l'exercice d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, pourvu qu'il n'en résulte pas de situation de conflit d'intérêts.

Retire
32

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, ajouter, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa ce qui suit : « , dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant ».

Commentaire :

Cet ajout vient préciser que le fiduciaire ou le mandataire de la fiducie sans droit de regard devra être indépendant, comme le prévoient les autres dispositions du code traitant de la fiducie ou du mandat sans droit de regard.

~~Adopté~~

~~Retiré~~

Art. 13

~~AM~~
AM

Art. 13
~~Art. 13~~
Ave

Amendement

À l'article 13, à l'alinéa 1°

Après le mot déontologie, biffer « et sauf si ce dernier estime ... le commissaire peut toutefois permettre »

et remplacer par :

« et que celui-ci, pour éviter que le député manque à ses obligations aux termes du présent code, permette »

~~remplacer le paragraphe 1° par le suivant~~
L'article se lit ainsi

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve d'en avoir avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci, pour éviter que le député manque à ses obligations aux termes du présent code, permette la participation au marché, mais aux conditions qu'il fixe, ~~par exemple~~ la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard.

*Le droit de fiduciaire du commissaire est
le cas échéant, notamment, indépendant*

Adopté
BC

Retiré
BC

AMENDEMENT

~~l'article 20 (art. 17) premier~~
~~la nature générale de l'intérêt~~

A l'article 20, remplacer
« , ainsi que par écrit au secrétaire
général de l'Assemblée et au commis-
saire, la nature générale de l'intérêt »
par

« la nature de l'intérêt
et d'en aviser le secrétaire
général de l'Assemblée nationale
et le commissaire »

Agile
[Signature]

Retiré
[Signature]

AMENDEMENT

A l'article 20, remplacer
le deuxième alinéa par
le suivant :

« Si le député ne fait pas
cette déclaration, il doit se
retirer de la séance et
s'abstenir de participer
aux débats et de voter sur
cette question. »

~~Adopté~~
Retiré

Art. 28

AMH

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28

À l'article 28 du projet de loi, insérer, dans la deuxième ligne et après les mots « loués par l'État », ce qui suit : « , ainsi que les services mis à sa disposition par l'État ».

Commentaire :

Cet amendement vise à interdire au député non seulement d'utiliser à des fins personnelles les biens de l'État; mais aussi les services mis à sa disposition par l'État.

Tel qu'amendé, l'article 28 se lirait donc comme suit :

28. Il est interdit au député d'utiliser directement ou indirectement les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, **ainsi que les services mis à sa disposition par l'État**, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités liées à l'exercice de sa charge.

Retiré
[Signature]

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 28

L'amendement coté Am i a été adopté et porte maintenant la cote Am 105.

Art 30
AMJ

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30 (paragraphes 1° et 2°)

À l'article 30 du projet de loi, remplacer tout ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« 30. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les éléments d'actif du député et des membres de sa famille immédiate d'une valeur de plus de 10 000 \$, à l'exception des biens meubles ou immeubles destinés à l'usage résidentiel ou des véhicules destinés à des fins personnelles; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public doit être ajouté à cette déclaration sans délai, s'il n'y est pas déjà;

2° la valeur de tout revenu de plus de 1 000 \$ que le député ou un membre de sa famille immédiate a gagné au cours des 12 mois précédents, un estimé de la valeur de ceux qu'il est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois et qui devraient excéder 1 000 \$ ainsi que la nature et la source de ces revenus;

2.1° les nom, occupation et adresse de tout créancier envers qui le député ou un membre de sa famille immédiate a une dette excédant 3 000 \$ ou, si le créancier est une institution financière, excédant 10 000 \$ ainsi que le montant du solde dû; toutefois, n'a pas à être déclaré :

a) une dette envers une institution financière sur un bien meuble ou immeuble destiné à l'usage résidentiel ou sur un véhicule destiné à des fins personnelles;

b) le solde d'une carte de crédit, sauf si celui-ci dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois;

Retivé


Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 34

À l'article 34 du projet de loi, ajouter, à la fin, le paragraphe suivant:

6° de faire quoi que ce soit dans le but de se soustraire aux obligations auxquelles il est assujéti en vertu du présent code ou pouvant être raisonnablement considéré comme ayant un tel but.

Commentaire :

Les actes dérogatoires prévus présentement à l'article 34 touchent la relation entre le député et le commissaire. Cet amendement ajoute un acte dérogatoire d'une portée plus générale et qui vise les comportements qui pourraient aller au-delà de cette relation (contre-lettre; prête-nom...).

Note supplémentaire :

Cette disposition s'inspire de l'article 18 de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts et de l'article 25 du Code (fédéral) régissant les conflits d'intérêts des députés.

Adopté
zc

Retiré
zc

Art. 34
~~Art 32~~
AHK

Projet de loi n° 48

Art. 37 et 38
AML

Amendement

Article 37 et 38

Remplacer les articles 37 et 38 du projet de loi par le suivant :

« 37. Sont incompatibles avec la fonction de membre du Conseil exécutif la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier ainsi que l'exercice d'une activité de nature professionnelle, commerciale, industrielle ou financière. »

Retenu
pe

5° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette ~~entreprise~~ avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

6° le membre avise le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Le commissaire peut aussi, malgré le premier alinéa, autoriser exceptionnellement un marché particulier, aux conditions qu'il fixe, pourvu qu'il s'agisse d'un cas où il estime que l'intérêt public l'exige.

Le commissaire peut également, malgré le deuxième alinéa, autoriser exceptionnellement un marché ou un type de marché particulier, aux conditions qu'il fixe, pourvu qu'il s'agisse d'un cas où il estime que l'intérêt public l'exige ou que le marché ou type de marché n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le ministre de ses fonctions.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et, le cas échéant, du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire.

Commentaire :

Les deux premiers alinéas, sauf les paragraphes 4°, 5° et 6°, constituent la traduction dans le projet de loi du contenu de la Directive.

Les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° n'existent pas dans la Directive, mais elles existaient dans la version de la Directive de 2007 et dans l'article 41 du projet de loi tel que déposé pour couvrir le cas d'un ministre (et non d'un conjoint) ayant des intérêts dans une société fermée.

Les quatre derniers alinéas tirent leur origine de l'article 5 de la Directive (cas particuliers) sauf que la discrétion conférée au premier ministre par celle-ci sera désormais exercée par le commissaire.

Projet de loi n° 48

Art. 41
AM m

Amendement

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant:

41. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une société publique doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent les mêmes;

3° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

4° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

Projet de loi n° 48

Art. 43.1 et 43.2
AM n

Amendement

Articles 43.1 et 43.2

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« RÉMUNÉRATION

« **43.1.** Un membre du Conseil exécutif ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un membre du Conseil exécutif peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

n'excédant p25.

« **43.2.** Malgré l'article 43.1, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant correspondant à celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

Retiré
je

Projet de loi n° 48

Art. 44
AM 0

Amendement

Article 44

Ajouter, à la fin de l'article 44 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un membre du Conseil exécutif qui reçoit un montant visé à l'article 43.2 doit également, dans la déclaration visée à l'article 30, donner les détails exigés par le commissaire concernant ce montant.

Retiré
✓

Ajouter après l'article 46 du projet de loi l'article
suivant:

"46.1 Un membre du Conseil exécutif qui
a cessé d'exercer ses fonctions doit avis, par
écrit, le Commissaire de tout salaire,
indemnité, aide financière ou autre avantage
versé par un parti politique ou une
instance d'un parti à lui ou à sa famille
immédiate. Le Commissaire rend public cet avis
dans les 15 jours ~~de sa~~ réception."

A.I.C.1

AM p

Retrè

Art. 55.1
AM 9

objet de loi n° 48

Amendement

Article 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne. ».

Commentaire :

Cet article pourvoit à la désignation d'une personne chargée de remplir temporairement les fonctions du commissaire lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions.

Note supplémentaire :

Cette disposition s'inspire à la fois de l'article 483 de la Loi électorale, de l'article 7 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, de l'article 15 de la Loi sur le vérificateur général et de l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Retire
me

Art. 59.1
AMv

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 59.1

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

59.1. Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors l'étude du cas à un commissaire *ad hoc*.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire *ad hoc* et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit ~~par~~ le commissaire.

↳ par

Commentaire :

Cet article a pour objet de prévoir la nomination d'un commissaire *ad hoc* lorsque, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir.

Retour
4

Insérer après l'article 68

Art. 68.1

Art 5

l'article 68.21

"Le commissaire doit à chaque année
faire une déclaration d'intérêts conformément
à l'article 30."

Retire
je

Art. 77
AM 1

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 77

Ajouter, à la fin de l'article 77, l'alinéa suivant :

« Le commissaire peut notamment, dans ses lignes directrices, établir des règles générales applicables aux fiducies et mandats sans droit de regard établies ou confiés en vertu du présent code, ainsi que des critères permettant à un fiduciaire ou un mandataire de se qualifier comme indépendant. ».

Commentaire :

Ce nouvel alinéa vient expliciter le fait que les lignes directrices pourront établir des règles touchant la fiducie et le mandat sans droit de regard.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à certains échanges en commission parlementaire avec la représentante du commissaire du Nouveau Brunswick.

Retiré
10

Projet de loi n° 48

Art. 90.1

AM

Amendement

Article 90.1

Insérer après l'article 90 du projet de loi, l'article suivant :

90.1. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévue à l'article 90 contre le député qui a présenté la demande.

Le commissaire doit toutefois avoir donné au député l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il l'a demandé, d'être entendu à ce sujet, y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application.

Retire
/

Projet de loi n° 48

Art. 82
AM ✓

Amendement

Article 82

À l'article 82 du projet de loi :

1° remplacer les mots «le vérificateur général ou le commissaire au lobbyisme» par les mots «les autres personnes nommées par l'Assemblée nationale»;

2° remplacer les mots «en application des dispositions du présent code et des dispositions législatives qu'ils appliquent» par les mots «chacun en application des dispositions législatives qu'il applique».

Commentaire :

La première modification vise à préciser que le commissaire peut conclure une entente avec toutes les autres personnes nommées par l'Assemblée, pas seulement le vérificateur général et le commissaire au lobbyisme.

La deuxième modification spécifie que chacune des personnes parties à l'entente mène l'enquête selon les dispositions législatives qu'elle est habilitée à appliquer. Par exemple, si le commissaire à l'éthique et à la déontologie et le vérificateur général concluent une entente pour tenir une enquête conjointe, chacun agira dans le domaine de sa compétence; le commissaire n'effectuera pas de vérification des livres et comptes, alors que le vérificateur général n'examinera pas le respect des règles de déontologie dont l'application relève du commissaire.

Petre
2/2

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

À l'article 84 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « , y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application » ;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Il peut également indiquer, s'il le juge d'intérêt public, pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. ».

Commentaire :

Ces deux modifications font suite à des suggestions faites en commission parlementaire.

La première répond, dans le sens suggéré par le commissaire à la déontologie policière, à une interrogation du Barreau du Québec quant au droit pour le député de faire valoir ses observations ou d'être entendu quant à la sanction.

La deuxième modification donne suite à une suggestion formulée par la commissaire (fédérale) aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Retiré
/

Art. 84
AM W

Am. 86
AMX

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 86

À l'article 86 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots « et au député visé par l'enquête »;

2° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Commentaire :

La première modification prévoit que le commissaire devra également remettre son rapport au député visé par l'enquête.

La deuxième modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Note supplémentaire :

La deuxième modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

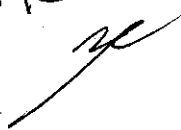
Retiré

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 88

À l'article 88 du projet de loi, insérer après les mots « sans gravité », ce qui suit :
« , résulte d'un cas de force majeure ».

Relivé


A.I. 88
AH Y

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 93

À l'article 93, remplacer « visé à l'article 88, lorsque le commissaire a recommandé l'application d'une sanction, et ceux visés aux articles 89 et 90 » par les mots « , lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction, ».

Retire



Art. 93
AM 2

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 104

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

104. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Commentaire :

Cet amendement donne suite à une demande de l'Assemblée nationale. Il vient éliminer l'obligation pour l'Assemblée nationale de fournir gratuitement aux ministères et organismes publics des exemplaires des copies imprimées des lois.

Retivé

Art. 104
AM 22

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 21

L'amendement coté Am ab a été adopté et porte maintenant la cote Am 99.

Article 22 est remplacé par l'article suivant:

22. Un député doit refuser toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Le député, après refus, doit en aviser le Commissaire et le cas échéant lui remettre sans délai.

Art. 22
AM 2C

Retiré


Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 24

L'amendement coté Am ad a été adopté et porte maintenant la cote Am 96.

Art. 25
Art 2e

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

25. L'article ²⁴~~23~~ ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de nature purement privée reçus par un député.

Retiré
JC

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 26

À l'article 26 du projet de loi, remplacer le nombre « 23 » par le nombre « 24 ».

- Ajouter, à la fin des mots
ce au cours des 12 derniers
mois →.

Retive

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

30. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

2° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ^{ou} industrielle ~~ou financière~~ exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

5° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et dans laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt ~~significatif sous forme d'actions, de parts ou de créances et qui est susceptible d'être partie à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;~~

← en précisant la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et dans laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'action, de parts ou de créances et qui est susceptible d'être partie à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- c) le nom des personnes morales affiliées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale ou de toute association au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le député ou un membre de sa famille immédiate est ou a alors été un administrateur, un dirigeant ou un associé, y compris un commandité ou un commanditaire;

9° tout intérêt non financier que le député ou un membre de sa famille immédiate peut avoir dans une entreprise, un organisme, une personne morale, une société, une association ou un groupe de pression qui fait des représentations auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, autre que le fait d'en être un simple membre;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

11° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le député ou un membre de sa famille immédiate est impliqué comme partie;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Retivé
[Signature]

Projet de loi n° 48

Art. 33
AM ah

Amendement

Article 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

33. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

- 1° une mention de tout immeuble faisant partie de l'actif du député et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;
- 2° les nom, adresse et occupation d'une personne visée au paragraphe 3° de l'article 30 lorsque le montant du solde dû au ou par le député excède 20 000 \$;
- 3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 4° l'objet et la nature de tout marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;
- 5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom de fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 6° ~~4°~~ les noms des entreprises, organismes, personnes morales, sociétés, associations, groupes de pression, successions et fiducies dans lesquels le député a un intérêt, avec une mention de l'intérêt en cause;
- 7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Relevé
je

Art. 36
Art 26

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 36 (2°)

À l'article 36 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « marché établi » par les mots « autre marché organisé ».

Commentaire:

Il s'agit d'une concordance avec la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01 ou 2008, chapitre 24) qui définit à l'article 3 la notion de « marché organisé », alors que la notion de « marché établi » n'existe pas dans les lois du Québec.

La définition est la suivante :

«marché organisé»: une bourse, un système de négociation parallèle ou tout autre marché de dérivés qui:

- 1° établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer;
- 2° réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés;
- 3° utilise des méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs de dérivés s'entendent sur les conditions d'une opération;

On retrouve la notion de marché organisé à l'article 30 (6°) du projet de loi tel qu'amendé.

De l'avis
MC

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant:

44.1. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ces éléments, notamment :

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, sauf les biens immeubles détenus à des fins résidentielles personnelles et les biens meubles détenus à des fins d'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu de plus de 10 000 \$ que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ces revenus;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent non garanti et excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;

e) le montant de toute autre dette sauf :

i. une dette d'un montant de 10 000 \$ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble ou immeuble destiné à l'usage résidentiel personnel ou sur véhicule destiné à des fins d'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit sauf s'il dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois;

2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière exercée par le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de

Art. 44.1
Am 21

laquelle cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

3° tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché ;

4° l'identification de toute société publique (**entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et**) dans laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'actions, de parts ou de créances;

5° l'identification de toute entreprise autre qu'une société publique (**entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé et**) dans laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt sous forme d'action, de parts ou de créances; à l'égard d'une telle société (**entreprise**), le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- c) le nom des personnes morales affiliées à cette entreprise, le cas échéant.

6° le nom de toute personne morale ou de toute association au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a occupé au cours des 12 mois précédant la déclaration un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est ou a alors été un administrateur, un dirigeant ou un associé, y compris un commandité ou un commanditaire;

7° tout intérêt non financier que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate peut avoir dans une entreprise, un organisme, une personne morale, une société, une association ou un groupe de pression qui fait des représentations auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, autre que le fait d'en être un simple membre;

8° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est impliqué comme partie;

9° le cas échéant, une mention de la source, de la nature et de la valeur de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

10° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Retivé


Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant:

45. Un sommaire de la déclaration des intérêts du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

À l'égard des intérêts du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la source et de la nature du revenu et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) des éléments d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) d'une source de revenu si le total des revenus provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
- c) des sommes d'argent placées dans une institution financière;
- d) des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous;
- e) d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré ou d'un placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré s'il était détenu hors du régime;
- f) d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire;
- g) d'un placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
- h) d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue;
- i) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doivent pas être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

Art 45
Am dk

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû au ou par le membre du Conseil exécutif excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle ou financière qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché qui est conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, organismes, personnes morales, sociétés, associations et groupes de pression dans lesquels il a un intérêt avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la source et de la nature de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des sociétés publiques (**entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé** et) dans lesquelles il a des intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification de toute entreprise, autre qu'une société publique, (**entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé** et) dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects et qui serait, si ce n'était des prescriptions du présent code, susceptible de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles, à l'égard desquels il détient un droit réel;

5° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

6° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus;

7° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû au ou par le membre de la famille immédiate excède 20 000 \$;

8° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

NOTE:

Les mentions en gras sont tributaires de l'adoption :

- de l'article 36 (2°) qui définit « société publique »;
- de l'amendement proposant l'insertion d'un article 43.2, lequel pourrait devenir 20.2 si la portée de la règle interdisant le salaire provenant d'un parti était étendue à tous les députés.

Retiré
zc

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant:

45. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) des éléments d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) d'une source de revenu si le total des revenus provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
- c) des sommes d'argent placées dans une institution financière;
- d) des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous;
- e) d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré ou d'un placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré s'il était détenu hors du régime;
- f) d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire;
- g) d'un placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
- h) d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue;
- i) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doivent pas être divulgués;

2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

Art. 45
AM al

3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû par le membre du Conseil exécutif excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché qui est conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations à l'égard desquelles il a un intérêt, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la source et de la nature de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard desquelles il a des intérêts, à moins que ceux-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises autre que celles visées au paragraphe 1°, à l'égard desquelles il a des intérêts et qui seraient, si ce n'était des prescriptions du présent code, susceptibles de faire des marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles, à l'égard desquels il détient un droit réel;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation de la part du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ et plus;

67° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1 lorsque le montant du solde dû par le membre de la famille immédiate excède 20 000 \$;

78° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Retivé
[Signature]

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Intitulé du chapitre II.1 du titre II et article 20.2

L'amendement coté Am am a été adopté et porte maintenant la cote Am 118.

Projet de loi n° 48

Art. 10.1
~~AM 20~~
AM an

Amendement

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

10.1. Un député ne peut exercer des activités de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Adopté
sc

Retiré
sc

Projet de loi n° 48

A.T. 10.1
AM 20
Sam 2

SOUS-AMENDEMENT À L'AMENDEMENT 20

Amendement à l'article 10.1

À l'article 10.1 du projet de loi, édicté par l'amendement n° 20, insérer, dans le premier alinéa et après le mot « activités », les mots « de lobbyisme à titre ».

Commentaire:

Il s'agit d'une précision demandée par le Commissaire au lobbyisme afin de coller davantage à la phraséologie utilisée dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Par conséquent, l'article 10.1 se lirait comme suit :

10.1. Un député ne peut exercer des activités **de lobbyisme à titre** de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Retire
21

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 10.1
Art 20

AMENDEMENT

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Reçu


Projet de loi n° 48

Amendement

Article 53

À l'article 53 du projet de loi, remplacer « De la même manière » par « Sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres ».

Commentaire

Amendement de concordance avec celui proposé à l'article 52.

Revised
24

Art. 53
AM 48

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 59

Ajouter, à la fin de l'article 59 du projet de loi, l'alinéa suivant:

« Le commissaire doit, à chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément ^{aux} ~~à~~ articles 30 »

↳ et 33.

Adopté
me

Retiré
me

Art. 59
~~Art. 128~~
Art. 29

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 83

Remplacer l'article 83 par le suivant :

83. Si, après vérification, le commissaire en arrive à la conclusion qu'une demande d'enquête est frivole ou qu'aucun motif ne justifie la tenue d'une enquête, il met fin au processus d'enquête et l'indique dans son rapport. L'article 86 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport.

En outre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, le commissaire, après avoir donné au député qui avait formulé la demande un préavis raisonnable, rend sa décision à ce sujet. Les articles 84 et 86 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Commentaire:

Cet article reformule, dans le sens des discussions qui ont eu lieu au sujet de cet article lors de son étude en commission parlementaire, les règles applicables lorsqu'une demande d'enquête est notamment frivole ou de mauvaise foi. Le commissaire devra faire rapport dans de tels cas.

Note supplémentaire:

La règle prévue au deuxième alinéa est complétée par celle prévue à l'amendement déjà déposé qui introduit l'article 90.1 et qui prévoit qu'il pourra y avoir sanction en cas de demande d'enquête faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

NB: L'adoption de cet amendement rendrait inutile le deuxième alinéa proposé à l'article 90.1 puisque le deuxième alinéa de l'article 83 mentionne l'application de l'article 84.

Retour

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

Remplacer le premier alinéa de l'article 84 par le suivant :

84. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il donne au député qui fait l'objet de l'enquête l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

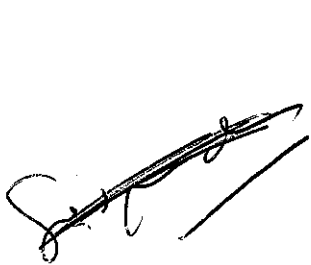
1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Commentaire

Cet article reformule, dans le sens des discussions qui ont eu lieu au sujet de cet article lors de son étude en commission parlementaire, les règles applicables quant aux observations et le droit d'être entendu d'un député qui fait l'objet d'une enquête.

Retirer

Art. 84
Am 25

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 97.1 à 97.4

Insérer, après le chapitre IV du titre IV du projet de loi, le chapitre suivant :

CHAPITRE V CONSEILS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

97.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, avec l'approbation des deux tiers de ses membres, un conseiller en éthique et en déontologie chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des conseils en matière d'éthique et de déontologie. Ce conseiller ne peut être un député.

97.2. Les conseils donnés par le conseiller sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

Toutefois, si le député invoque un conseil qui lui a été donné devant le commissaire, il doit lui en remettre une copie et ce dernier peut le rendre public ou y référer dans un sommaire visé aux articles 33 ou 45 ou dans un rapport d'enquête.

97.3. Les conseils donnés par le conseiller ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

En outre, le conseiller ne peut donner de conseil à un député qui fait l'objet d'une enquête tant que le rapport sur celle-ci n'a pas été déposé à l'Assemblée nationale et que celle-ci, le cas échéant, ne s'est prononcé sur celui-ci ou tant que le commissaire ne l'a pas avisé qu'il n'y aura pas de rapport.

Les avis donnés au conseiller par le commissaire en vertu des articles 79, 80 et 86 sont confidentiels.

97.4. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du conseiller de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 57 et 58 ainsi que le premier alinéa de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseiller.

Retire

*Art. 97.1
AM at*

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28.1

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

28.1. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale ainsi qu'à ~~l'une ou l'autre de ses commissions~~ durant une période correspondant à plus de 20 ~~séances consécutives de l'Assemblée.~~

~~Le fait pour le député de ne pas avoir fait d'intervention à l'Assemblée et de ne pas y avoir participé à un vote nominal durant une telle période constitue une présomption qu'il a fait défaut de siéger à l'Assemblée.~~

Commentaire:

Pour que l'article s'applique, il faut que le député n'ait siégé ni à l'Assemblée nationale, ni à l'une ou l'autre de ses commissions durant la période indiquée au premier alinéa.

La présomption prévue au deuxième alinéa se justifie par le fait qu'il n'y a pas de prise de présence pour les travaux qui ont lieu à l'Assemblée elle-même. Il n'y a pas lieu d'étendre cette présomption aux travaux en commission puisqu'il y a alors prise des présences.

À noter que, pour que cette présomption s'applique contre un député, il faudra qu'il n'ait ni participé à un vote nominal, ni effectué aucune intervention. Par ailleurs, cette présomption ne vise que la présence en Chambre. Par conséquent, si, au cours de cette période, le député a été présent en commission, l'article 28.1 ne s'appliquera pas à lui, même s'il a été absent de la Chambre.

Retiré

Al. 28.1
AM du

Projet de loi n° 48

AMENDEMENT

~~Sous-amendement à l'amendement 11~~

A. B
AM av

Article 13

À l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant:

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent manifestement pas la collusion ou l'influence indue ou à la condition qu'il en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

Commentaire

L'article 13 se lirait donc comme suit :

13. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public.

Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, **à la condition que l'importance de cet intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent manifestement pas la collusion ou l'influence indue ou à la condition qu'il en ait (sous réserve d'en avoir) avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et (sous réserve) que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, (la participation au marché,) mais** aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous.

AMENDEMENT

Article 2

À l'article 2 du projet de loi, insérer, au début du deuxième alinéa, les mots « Pour l'application de la présente loi, ».

~~Adopté~~

Retiré

Projet de loi n° 48

Art. 9
~~AM 20~~
AM 2X

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Sont incompatibles avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier ainsi que l'exercice d'une activité de nature professionnelle, commerciale, industrielle ou financière. »

Note:

Cet article soumettrait donc le président de l'Assemblée nationale à un régime semblable à celui applicable aux membres du Conseil exécutif sur ces sujets.

(Voir, pour les membres du Conseil exécutif, les articles 37 et 38 qui seraient amendés en ce sens).

~~Adopté~~
sc

Retivé
sc

AMENDEMENT

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve d'en avoir avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et sous réserve que celui-ci permette la participation au marché, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant ; »

~~Adopté~~
✓

Retiré
✓

Projet de loi n° 48

Art. 30

~~AM 26~~

AM 22

Amendement

Article 30 (6°)

Au paragraphe 6° de l'article 30 du projet de loi :

1° insérer, dans la première ligne et après les mots « personne morale », ce qui suit : « ou de toute association » ;

2° remplacer, à la fin, ce qui suit : « un associé, y compris un commandité et un commanditaire » par ce qui suit : « un administrateur, un dirigeant, un commandité ou un commanditaire ».

Commentaire :

Il s'agit d'une précision découlant du fait qu'une personne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant, non seulement d'une personne morale, mais aussi d'une société ou d'une association.

Tel qu'amendé, le paragraphe 6° se lirait donc comme suit :

6° le nom de toute personne morale **ou de toute société de personnes** au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant ainsi que le nom de toute société de personnes dont le député ou un membre de sa famille immédiate est **un administrateur, un dirigeant, un commandité ou un commanditaire**;

Adopté

Retiré

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

30. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

2° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 1°;

3° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

5° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

1° tout revenu que le député a perçu au cours des 12 mois précédents ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois, ainsi que la nature et la source de ce revenu;

Art. 30
Art 30b
Art 6a

8^e 7^e l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

9^e 8^e le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10^e 9^e les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

11^e 10^e tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

~~10^e tout~~

~~8^e tout avantage de
le nom~~

~~8^e l'identification~~

~~tout autre renseignement~~

Adopté

Retiré

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 33

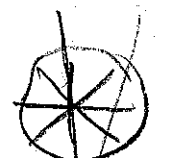
Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

33. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique la nature, mais non la valeur, des intérêts qu'il décrit et est rendu accessible au public.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

- 1^{re} une mention de tout immeuble faisant partie de l'actif du député et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;
- 2^{de} la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;
- 3^e l'objet et la nature de tout marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public et qui est mentionné dans la déclaration;
- 4^e l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom de fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;
- 5^e les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies à l'égard desquelles le député a un intérêt, avec une mention de la nature de l'intérêt en cause;
- 6^e tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

1^{re} une mention des sources de revenu du député.


Ann.
Stelm.
re
entreprise
Nov.
8^e le 30^e

~~Adopté~~
ye

Retiré
ye

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 37 et 38
~~Art 35~~
AM bc

AMENDEMENT

Articles 37 et 38

Remplacer les articles 37 et 38 du projet de loi par le suivant :

« 37. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier ni une activité de nature professionnelle, commerciale, industrielle ou financière. »

~~Adopter~~
Retirer

AMENDEMENT

Remplacer, à l'article 39 du projet de loi, les mots « à l'article 38 » par les mots « cet article ».

~~Adopté~~
ye

Retiré
ye

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 40

À l'article 40 du projet de loi, insérer, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « intérêt », le mot « similaire ».

Commentaire :

Cet amendement vient préciser la discrétion accordée au commissaire. Celle-ci ne visera que des intérêts similaires à ceux mentionnés au deuxième alinéa.

Note supplémentaire :

En fait, il s'agit ici d'une correction d'une coquille. Sans cette précision, le commissaire aurait eu théoriquement une discrétion absolue, ce qui n'a jamais été l'intention.

~~Adopté~~
Retiré

Art. 40
~~Art 38~~
Art 40

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 50

À l'article 50 du projet de loi, remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, ce qui suit : « lever une interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article ou raccourcir » par ce qui suit : « raccourcir, à l'égard de l'interdiction visée au paragraphe 1° de cet article, ».

Commentaire :

Cet amendement vient restreindre la discrétion que l'article 50 accordait au commissaire à l'égard de l'interdiction pour un ancien membre du Conseil exécutif d'occuper certains emplois ou autres fonctions (article 49 (1°)). Désormais, il ne pourra plus lever cette interdiction; il ne pourra que raccourcir le délai de deux ans qui est attaché à cette interdiction.

~~Adopté~~

Retiré

Art. 50
~~Art 43~~
Art 68

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 116 (11.10)

Art. 116 (11.10)

~~AM 85~~

AM 89

À l'article 11.10 proposé par l'article 116 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, ce qui suit : « 88, »;

2° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le dernier alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

~~Adapté~~

~~Retiré~~

Commentaire :

Cette modification vise à raccourcir le délai de 15 jours prévu pour le dépôt du rapport du commissaire devant l'Assemblée nationale, en le remplaçant par un délai de 3 jours.

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article 86.

Note supplémentaire :

Cette modification donne suite à une suggestion de la Protectrice du citoyen. À noter que les articles 29 de la Loi sur le Protecteur du citoyen et 44 de la Loi sur le vérificateur général prévoient un tel délai de 3 jours pour le dépôt à l'Assemblée nationale des rapports.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 95

À l'article 95, supprimer les mots ~~du premier alinéa~~ ~~et~~

« ; à l'exception de celle prévue au
paragraphe 3° du premier alinéa
de l'article 90 » ».

~~Adopté~~
✓

Retiré
✓

Art. 95
~~Art 70~~
Art 54